



## 16ème législature

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Question N° :</b><br><b>15019</b>   | <b>De M. Christophe Barthès ( Rassemblement National - Aude )</b> | <b>Question écrite</b>                              |
| <b>Ministère interrogé</b><br>> Transition écologique et cohésion des territoires  |   | <b>Ministère attributaire</b> > Mer et biodiversité |
| <b>Rubrique</b> > animaux  | <b>Tête d'analyse</b><br>> Prolifération des sangliers            | <b>Analyse</b> > Prolifération des sangliers.       |
| Question publiée au JO le : <b>13/02/2024</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>21/05/2024</b> page : <b>4086</b><br>Date de changement d'attribution : <b>16/04/2024</b> |   |   |

### Texte de la question

M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique de la prolifération des sangliers sur l'ensemble du territoire national et particulièrement dans les territoires ruraux, comme chez M. le député dans l'Aude. En effet, selon le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), la population de sangliers compterait aujourd'hui plus d'un million d'individus. Les dégâts se multiplient que ce soit dans les jardins de particuliers et surtout pour les agriculteurs qui voient leurs parcelles régulièrement saccagées par les sangliers, avec 28 000 hectares impactés en 2022. Les sangliers sont désormais présents dans les villes où ils retournent des stades et des ronds-points. Le gros gibier causerait également entre 30 000 et 40 000 collisions routières chaque année (jusqu'à 60 000 pour les estimations les plus élevées). La prolifération de sangliers représente donc un véritable danger. Il faut réunir les chasseurs au plus vite, écouter leurs solutions car ils connaissent le sujet mieux que personne, afin de trouver des solutions à cette problématique qui va sûrement s'aggraver dans les années à venir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre la prolifération des sangliers sur le territoire national.

### Texte de la réponse

L'augmentation des populations de sangliers (sus scrofa) est un sujet de préoccupation en France et en Europe, tant sur le plan des dégâts agricoles, des collisions routières, qu'au niveau sanitaire. La population de suidés sauvages prélevée à la chasse (789 816 en 2022-2023) a ainsi été multipliée par plus de 20 depuis le début des années 1970, alors que le nombre de chasseurs a lui été en baisse. Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la chasse anticipée du sanglier peut être autorisée à partir du 1er juin et jusqu'au 14 août, sur autorisation préfectorale particulière. À partir du 15 août celle-ci est autorisée sans condition particulière et jusqu'au dernier jour de février. L'espèce peut également être classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » et faire l'objet d'une régulation à tir tout au long du mois de mars. L'État souhaitant diminuer les dommages causés par les gibiers, a décidé de fournir davantage d'outils aux chasseurs pour y remédier. Ainsi, il a instauré la "boîte à outils sanglier" qui permet désormais et conformément au décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023, entre le 1er avril et le 31 mai, la chasse du sanglier restreinte à la protection des semis, autorisée à l'affût ou à l'approche, voire exceptionnellement en battue, sous réserve d'une autorisation préfectorale, permettant de réguler le sanglier douze mois sur douze. Ce décret précise par ailleurs les conditions de recours aux opérations d'agraineage dissuasives conformément à l'article L. 425-5 et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique.



De plus, l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 toujours dans le cadre de la "boîte à outils sanglier", permet dès lors, l'usage de la chevrotine dans le cadre de battues collectives, sur proposition du préfet et par arrêté ministériel triennal, ainsi que le tir autour des récoltes ou sur point d'appât. L'État reste attentif à la situation actuelle concernant la gestion des populations de sangliers.